

Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/176 du 6 juillet 2021

**déclarant d'utilité publique le projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises,
de gestion des eaux pluviales et de ruissellement
sur le territoire de la commune de WISSOUS, plaine de Montjean,**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017 portant approbation du SAGE de la Bièvre,

VU la délibération n° 7 du 26 novembre 2018 de la commune de Wissous demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de renaturation du ru de Rungis et du ru des Glaises sur le territoire de la commune de Wissous,

VU la délibération n° 22 du 26 novembre 2020 de la commune de Wissous actant les modifications partielles apportées au dossier de déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité d'utilité publique et à la cessibilité relatives au projet de renaturation du ru de Rungis et du ru des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le territoire de la commune de WISSOUS, plaine de Montjean,

VU les dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 26 avril 2021 (13h30) au jeudi 20 mai 2021 (12h),

VU les avis des services consultés,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 7 juin 2021 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique,

CONSIDERANT que le projet intègre la réalisation d'une zone d'expansion des crues au niveau de la plaine de Montjean, point de convergence des écoulements provenant du ru de Rungis et du ru des Glaises,

CONSIDERANT que le projet permettra alors de réguler les débits tout en faisant de la plaine un réservoir de biodiversité, support des trames vertes et bleues du territoire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes,

CONSIDERANT que ce projet présente un caractère d'utilité publique

S U R proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de WISSOUS (Mairie – Place de la libération 91320 Wissous), le projet de renaturation du ru de Rungis et du ru des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le territoire de la commune de WISSOUS, Plaine de Montjean.

ARTICLE 2 :

La commune de WISSOUS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commune de WISSOUS est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, les dossiers d'enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ CS 10701 ~ boulevard de France ~ 91010 ÉVRY-Courcouronnes Cedex, ou sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>).

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de WISSOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et affiché en mairie pendant deux mois minimum.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

